



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE

autorisant les agents du conservatoire botanique national de Brest à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes des communes du département des Côtes d'Armor dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2015 renouvelant l'agrément du conservatoire botanique national de Brest en tant que conservatoire botanique national ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la demande formulée en date du 14 mai 2020 par M. Eric GUELLEC, président du conservatoire botanique national de Brest ;

Considérant les missions d'intérêt général du conservatoire botanique national de Brest relatives au développement de la connaissance sur la flore, les végétations et les habitats ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et la végétation au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département des Côtes d'Armor ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au conservatoire botanique national de Brest par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Sur proposition de la cheffe du service « patrimoine naturel » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er :

Les agents en charge de l'inventaire du patrimoine naturel de l'antenne Bretagne du conservatoire botanique national de Brest sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer dans les parcelles publiques et privées non closes des communes des Côtes d'Armor.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent à toute réquisition une copie du présent arrêté et leur mandat au titre de l'agrément du conservatoire botanique national de Brest.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes des Côtes d'Armor, dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes concernées adressent à la DREAL Bretagne (à l'attention de M. Paillat – Service patrimoine naturel – 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 RENNES CEDEX) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes des Côtes d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la directrice régionale Bretagne de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

25 JUIN 2020

Pour le préfet,
Et par délégation, la secrétaire générale,



Béatrice OBARA